

FLASH BATONNIERS

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») et le Conseil de l'Europe ont signé un protocole d'accord visant à renforcer leur coopération (18 juin)

[Communiqué de presse](#)

Le CCBE entretient des liens étroits de longue date avec le Conseil de l'Europe et la Cour EDH. Il contribue à leurs travaux et échange de manière régulière avec ces organisations. Le protocole d'accord doit permettre de renforcer la coopération du CCBE avec le Conseil de l'Europe en vue de promouvoir l'Etat de droit, tout en soutenant l'indépendance des avocats. Le CCBE établira un rapport annuel sur la coopération entreprise dans ce cadre qu'il soumettra au Conseil de l'Europe pour approbation.

Le Parquet européen est devenu opérationnel (1^{er} juin)

[Décision d'exécution \(UE\) 2021/856](#)

Après la publication de la décision d'exécution (UE) 2021/856 au Journal officiel de l'Union européenne ce 25 mai dernier, le Parquet européen a officiellement commencé ses travaux d'enquête et de poursuite le 1^{er} juin 2021. Ce dernier a pour objectif d'enquêter contre les fraudes et les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Parmi les 22 des 27 Etats membres participants, 2 Etats n'ont pas encore nommé leurs procureurs délégués, à savoir la Finlande et la Slovénie.

Le recours formé par la Hongrie à l'encontre de la résolution du Parlement européen déclenchant la procédure de l'article 7 TUE afin de constater l'existence d'un risque clair de violation grave des valeurs de l'Union européenne est rejeté (3 juin)

Arrêt Hongrie c. Parlement, aff. [C-650/18](#)

Dans un 1^{er} temps, la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la résolution attaquée ([2019/C 433/09](#)) peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel au titre de l'article 263 TFUE. Dans un 2nd temps, elle considère que les abstentions des parlementaires ne doivent pas être comptabilisées afin de déterminer si la majorité des 2/3 des suffrages exprimés est atteinte. La Cour considère que l'exclusion des abstentions du décompte des suffrages exprimés, au sens de l'article 354 TFUE, n'est contraire ni au principe de démocratie ni à celui d'égalité de traitement en raison, notamment, du fait que les parlementaires qui se sont abstenus à l'occasion du vote ont agi ainsi en sachant que les abstentions n'étaient pas prises en compte.

La révocation de vice-présidents d'un tribunal régional par le ministre de la justice sans possibilité d'examen par un tribunal ou un organe exerçant des fonctions judiciaires a entraîné la violation de l'article 6 §1 de la Convention relatif au droit d'accès à un tribunal (29 juin)

Arrêt Broda et Bojara c. Pologne, requêtes n°26691/18 et 27367/18

La Cour EDH constate que les décisions de révocation, adoptées en application d'une disposition législative transitoire visant à faciliter la mise en œuvre des réformes ministérielles du système judiciaire polonais, n'étaient pas motivées et n'ont pas été soumises au contrôle d'un organe externe et indépendant. Ainsi, elle estime que la révocation des requérants est intervenue sur la base d'une disposition législative dont la compatibilité avec les exigences de l'Etat de droit interroge et qu'elle n'était entourée d'aucune des exigences fondamentales de l'équité procédurale. Elle souligne qu'il est impératif que des garanties procédurales propres à assurer une protection adéquate de l'autonomie judiciaire contre les influences indues soient mises en place. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention.

Le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») autorise, sous certaines conditions, une autorité nationale de contrôle qui n'est pas l'autorité chef de file pour le traitement transfrontalier, à exercer son pouvoir de porter en justice une allégation de violation de ce règlement (15 juin)

Arrêt Facebook Ireland e.a. (Grande chambre), aff. C-645/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le RGPD prévoit un mécanisme de guichet unique organisant une répartition des compétences entre l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités nationales de contrôle dans le cadre des traitements transfrontaliers. Toutefois, une autorité de contrôle d'un Etat membre est autorisée à exercer son pouvoir lorsque l'autorité chef de file ne fournit pas les informations demandées dans le cadre d'une demande d'assistance mutuelle. La Cour ajoute que cela n'implique pas que le responsable du traitement dispose d'un établissement sur le territoire de l'Etat membre auquel ladite autorité appartient. De plus, lorsqu'une autorité de contrôle nationale a intenté une action en justice concernant un traitement transfrontalier de données avant l'entrée en vigueur du RGPD, celle-ci peut être maintenue sur le fondement de la [directive 94/46/CE](#) laquelle demeure applicable pour les infractions commises avant son abrogation. En outre, l'article 58 §5 du RGPD qui prévoit que les Etats membres confèrent à leurs autorités de contrôle la capacité de porter une violation du règlement devant les autorités judiciaires est d'effet direct.

Le Conseil d'Etat interroge la Cour de justice de l'Union européenne sur la compatibilité de la directive 2011/16/UE en matière de coopération fiscale, telle que modifiée par la directive 2018/822/UE dite « DAC 6 », avec la protection du secret professionnel de l'avocat (28 juin)

Renvoi préjudiciel, décision n°448486

A la demande du Conseil National des Barreaux, de la Conférence des Bâtonniers et de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris, le Conseil d'Etat a accepté de transmettre à la Cour une question préjudicielle portant sur l'article 8 *bis ter*, §5 de la directive 2011/16/UE avec le principe de protection du secret professionnel de l'avocat garanti par les articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 8 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, le Conseil d'Etat s'interroge sur la compatibilité de cet article avec les droits mentionnés en ce qu'il n'exclut pas, par principe, les avocats intervenant au titre d'une mission juridictionnelle et ceux intervenant au titre d'une mission d'évaluation de la situation juridique de leur client du champ des intermédiaires devant fournir à l'administration fiscale, ou à un autre intermédiaire, des informations relatives à un montage fiscal transnational.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu